



VERSAILLES

D3410 - Direction de la sécurité – Service administratif et financier

**ARRETE MUNICIPAL
N° A2025.225**

**Arrêté en vue de faire cesser les nuisances sonores et visuelles - lumineuses - dues
à l'exploitation de cours de padel au sein de l'enceinte de l'Hôtel Trianon Palace
situé 1 boulevard de la Reine à Versailles**

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (2°) et L. 2214-4 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1312-1 et 2, L. 1336-1, R. 1336-4 à R. 1336-13 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-1-A à L. 571-19 et R. 571-1 à R. 571-97 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 212 346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la Ville de Versailles – Mandature 2020-2026,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique tels que les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant en conséquence qu'il incombe au maire de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien de la tranquillité publique, ainsi qu'à la prévention des troubles de voisinage ;

Considérant en outre qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique, que les troubles du voisinage, dont les nuisances sonores et visuelles - lumineuses, constituent un préjudice portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie et qu'il appartient de ce fait au maire de lutter contre le bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun la possibilité de vivre dans un environnement visuel et sonore sain ;

Considérant que la mairie de Versailles reçoit depuis le mois de décembre 2024 plaintes et pétition faisant état :

- D'un niveau sonore élevé au point de perturber la tranquillité des riverains, l'implantation étant proche des habitations (plainte du 5 décembre 2024) ;
- De nuisances visuelles, l'implantation étant en bordure des murs mitoyens, et de nuisances provoquées par le bruit des balles sur les raquettes et le rebond sur les murs mais également par les cris des joueurs lors des échanges, cela à toute heure du jour et jusqu'à des heures avancées, mais également d'une pollution lumineuse importante la nuit par l'éclairage des cours perturbante pour les riverains (plainte du 9 décembre 2024) ;
- D'une atteinte à la qualité de vie des riverains créée par des nuisances visibles et sonores évidentes (plainte du 12 décembre 2024) ;
- D'une atteinte grave à la tranquillité du quartier, par des nuisances fortes, les terrains étant ouverts jusqu'à 23 heures, le bruit des balles rebondissant sur les parois, les joueurs criants et des éclairages nuisibles étant installés (plainte du 13 janvier 2025) ;

Considérant que la Police municipale, requise par la Police nationale, s'est rendue le 2 février 2025 au domicile d'un riverain se plaignant de nuisances sonores provenant de personnes jouant au padel, avec des cris forts, à l'Hôtel Trianon Palace 1 boulevard de la Reine à Versailles, et a en effet constaté à 22 heures 30 des nuisances engendrées par des coups de raquettes et noté accessoirement l'absence de responsable ;

Considérant que les troubles à la tranquillité publique demeurent ;

Considérant que l'activité de padel au sein de l'enceinte de l'Hôtel Trianon Palace, situé 1 boulevard de la Reine à Versailles, portant atteinte, par des nuisances sonores et visuelles à toute heure du jour et même à des heures tardives, génère des troubles anormaux du voisinage de nature à perturber gravement la tranquillité du quartier, la qualité de vie et le repos des habitants ;

Considérant que pour toutes ces raisons, il s'avère nécessaire de réprimer ces atteintes à la tranquillité publique de l'environnement ;

Considérant accessoirement que l'Hôtel Trianon Palace de Versailles et la SAS Financière Immobilière Bordelaise vont faire l'objet, dans le respect de la procédure contradictoire, d'un arrêté de mise en demeure de procéder à la démolition et au démontage de l'ensemble des installations afférentes aux cours de padel avec remise en état du site en raison d'une part, du défaut d'autorisation et d'autre part, d'une impossibilité de régularisation, tant au titre du Code de l'urbanisme que du Code du patrimoine et ce, sous délai et sous astreinte ;

Considérant que tout un chacun est soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 212 346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit, auquel, en conséquence, le présent arrêté renvoie,

ARRETE

Article 1 :

En raison des troubles anormaux du voisinage occasionnés, l'Hôtel Trianon Palace de Versailles et la SAS Financière Immobilière Bordelaise sont tenus de cesser ou de faire cesser immédiatement l'activité de padel s'exerçant au sein des installations y afférentes, du lundi au vendredi, entre 19 heures et 9 heures, ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressés par les agents habilités pour :

- Non-respect de l'arrêté municipal (contravention de 2^{ème} classe, amende de 150 euros au plus – article R. 610-5 du Code pénal) ;
- Bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (contravention de 3^{ème} classe, amende de 450 euros au plus – article R. 623-2 du Code pénal) ;
- Bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé (contravention de 3^{ème} classe - R. 1337-7 du Code de la santé publique).

Ils seront, s'il y a lieu, transmis au Procureur de la République.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à l'Hôtel Trianon Palace de Versailles et à la SAS Financière Immobilière Bordelaise par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet dès sa notification. Il peut être contesté devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de celle-ci.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Versailles et Monsieur le Commissaire Général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.